

**REVISION de la Zone de Protection du
Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.) et sa
TRANSFORMATION en Aire de mise en
Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P)**

DOSSIER DE CONCERTATION PREALABLE

NOTICE DE PRESENTATION au 26/01/2015

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II », a substitué le dispositif des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) à celui des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.), avec pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des Z.P.P.A.U.P. les objectifs de développement durable.

L'A.V.A.P., tout comme la Z.P.P.A.U.P. a le caractère de servitude d'utilité publique annexée au Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

La loi du 10 juillet 2010 précise qu'à défaut de transformation des Z.P.P.A.U.P. existantes en A.V.A.P. à la date du 14 juillet 2015, le régime des abords des monuments historiques, ainsi que celui des sites inscrits au titre du code de l'environnement seront rétablis de plein droit sur l'ensemble des territoires concernés, compte tenu de la disparition de la Z.P.P.A.U.P. La loi 2014-366 du 24 mars 2014 - art.162 - a reporté cette échéance au 14 juillet 2016.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Biarritz a été créée le 6 février 1996 à l'initiative de la ville, par arrêté de Monsieur le Préfet de Région.

Par délibération du 13 décembre 2013, le Conseil Municipal de la Ville Biarritz a décidé de prescrire la révision de la Z.P.P.A.U.P. de Biarritz et sa transformation en A.V.A.P. sur la base des objectifs suivants :

- la confirmation ou la modification du périmètre actuel à partir d'un diagnostic territorial, et la justification de ce qui relève du patrimoine ou pas,

- la mise à jour des sources documentaires,
- le réexamen et la refonte du règlement,
- le toilettage du document avec les rectifications et corrections d'erreurs et d'oublis,
- la prise en compte du renouvellement urbain avec la mutation de l'architecture (nouvelle génération d'architectes, développement durable) et la recherche des « dents creuses » et de zones de densification possibles,
- le réexamen des zones non-aedificandi, la distinction des secteurs connus de continuité architecturale, l'affinement du document graphique avec notamment les espaces publics et les clôtures,
- la prise en compte des objectifs de développement durable.

L'article L642-3 du Code du Patrimoine prévoit que l'élaboration ou la révision d'une AVAP doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le but de cette concertation est d'associer la population dès l'amont du projet et pas seulement au moment de l'enquête publique. La concertation a lieu durant toute la durée de l'élaboration de l'AVAP depuis la mise à l'étude jusqu'à l'arrêt du projet.

2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION DEFINIES DANS LA DELIBERATION DU 13.12.2013

Les modalités de la concertation concernant la révision de la ZPPAUP de Biarritz et sa transformation en AVAP sont définies dans la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2013 prescrivant la procédure.

Ces modalités comportent deux volets :

- La mise à disposition d'un dossier de concertation (avec un registre pour recueillir les observations du public) disponible à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la concertation,

Nota : ce volet a été étendu par la mise à disposition d'un dossier de concertation supplémentaire à la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour.

- Un avis dans la presse, sur le journal municipal, le site internet de la ville et sur les panneaux d'affichage de la mairie de Biarritz et de l'Agglomération Côte Basque Adour annonçant ladite concertation.

Le dossier de concertation sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études.